

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste ex. sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 401 bis du 5 mai 1951 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 466).
- Ordonnance Souveraine n° 404 du 18 mai 1951 portant modification de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 sur la classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 466).
- Ordonnance Souveraine n° 405 du 19 mai 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 466).
- Ordonnance Souveraine n° 406 du 1^{er} juin 1951 nommant un chef de Délégation et désignant des délégués à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 467).
- Ordonnance Souveraine n° 407 du 1^{er} juin 1951 portant désignation d'un délégué et d'un délégué-suppléant de la Principauté à la Conférence Internationale pour la Réorganisation des Radiophares Maritimes de la Zone Européenne. (p. 467).
- Ordonnance Souveraine n° 408 du 3 juin 1951 autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 128 du Code Civil (p. 468).
- Ordonnance Souveraine n° 409 du 3 juin 1951 accordant la Médaille du Travail (p. 468).
- Ordonnance Souveraine n° 410 du 4 juin 1951 portant nomination d'un Consul général de la Principauté à l'étranger (p. 469).
- Ordonnance Souveraine n° 411 du 5 juin 1951 portant nomination d'un Consul général de la Principauté à l'étranger (p. 469).
- Ordonnance Souveraine n° 412 du 5 juin 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 470).
- Ordonnance Souveraine n° 413 du 6 juin 1951 autorisant l'émission des pièces de monnaie de 100 francs (p. 470).
- Ordonnance Souveraine n° 415 du 8 juin 1951 portant nomination de deux Membres de la Commission Nationale de l'UNESCO (p. 471).
- Ordonnance Souveraine n° 416 du 13 juin 1951 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail (p. 471).
- Ordonnance Souveraine n° 417 du 14 juin 1951 déclarant close la Session ordinaire du Conseil National (p. 472).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-96 du 5 juin 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil (p. 472).
- Arrêté Ministériel n° 51-97 du 8 juin 1951 portant nomination des Juges supplémentaires au Tribunal Criminel (p. 472).
- Arrêté Ministériel n° 51-98 du 8 juin 1951 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie (p. 473).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 8 juin 1951 modifiant l'Arrêté du 2 novembre 1950 (p. 473).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis d'enquêtes (p. 474).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 51-56 fixant la rémunération mensuelle minimum du personnel des commerces de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires (p. 474).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-57 précisant la classification et les salaires horaires minimum applicables au personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces à compter du 1^{er} avril 1951 (p. 474).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-58 fixant la rémunération minimum du personnel des blanchisseries et teintureries (p. 475).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-59 précisant la rémunération minimum de certaines catégories d'employées de maisons de couture et de mode (p. 475).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Ministère d'État (p. 476).
- Au Théâtre des Beaux-Arts: Conférence de M. Thuillier (p. 476).
- Au Théâtre des Beaux-Arts: « Briantins » par la Compagnie Mercury (p. 476).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 476 à 484).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 401 bis du 5 mai 1951 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles ;

MM. Roger Leroy, en religion Frère Henri, Directeur de l'École de Garçons de Monaco-Ville ;

Jacques Bonfante, en religion Frère Simeon-Paul, Econome de l'École de Garçons de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 404 du 18 mai 1951 portant modification de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 sur la classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Nos Ordonnances Souveraines n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 oc-

tobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951 et n° 370 du 21 mars 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont :

a) — Consulats Généraux :

«

b) — Consulats :

«

ajouter :

Inde : Bombay

«

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 405 du 19 mai 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 404 du 18 mai 1951 ;

*** Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. R. G. Thakur est nommé Consul de Notre Principauté à Bombay (Inde).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 406 du 1^{er} juin 1951 nommant un chef de délégation et désignant des délégués à la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'avis de la Commission Nationale en date du 19 avril 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre est nommé Chef de la Délégation de Notre Principauté à la sixième session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture qui s'ouvrira à Paris le 18 juin 1951.

ART. 2.

M. César Solamito, Notre Conseiller Privé, et M. Fernand d'Aillières, Premier Secrétaire de Notre Légation en France, sont désignés en qualité de Délégués à la même Conférence.

ART. 3.

M. René Bocca, Secrétaire Général Adjoint de la Commission Nationale monégasque, est désigné en qualité de Secrétaire de Notre Délégation à ladite Conférence.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 407 du 1^{er} juin 1951 portant désignation d'un Délégué et d'un Délégué-suppléant de la Principauté à la Conférence Internationale pour la Réorganisation des Radiophares Maritimes de la Zone Européenne.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3744 du 25 août 1948 portant exécution de la Convention Internationale des Télécommunications ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. César Solamito, Notre Conseiller Privé, est désigné en qualité de Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale pour la Réorganisation des Radiophares Maritimes de la Zone Européenne, qui doit se tenir à Paris, le 16 juillet 1951.

ART. 2.

M. Fernand d'Aillières, Premier Secrétaire de Notre Légation en France, est désigné en qualité de délégué-suppléant à la même Conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 408 du 3 juin 1951 autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 128 du Code Civil.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la demande qui Nous a été présentée par le sieur Viale Jean-Philippe-Antoine, né le 18 janvier 1911 à Monaco, et la demoiselle Ferraris Adrienne, née le 10 novembre 1917 à Sampierdarena (Italie), beau-frère et belle-sœur, à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter mariage, nonobstant la prohibition de l'article 128 du Code Civil ;

Vu les causes qui Nous ont été exposées et à raison desquelles il y a lieu, dans cette circonstance, d'autoriser une dérogation exceptionnelle à la disposition précitée ;

Vu l'article 131 du Code Civil et l'article 25 (4°) de l'Ordonnance du 9 Mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Jean-Philippe-Antoine Viale et la demoiselle Adrienne Ferraris, beau-frère et belle-sœur, sont autorisés à s'unir en mariage.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée après son enregistrement au Tribunal de Première Instance, au sieur Viale et à la demoiselle Ferraris, pour être annexé à l'acte de célébration de leur mariage.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 409 du 3 juin 1951 accordant la Médaille du Travail.

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Blancheri Louis, Blanchy Darius, Borfiga Charles, Chiabaut André, Chiabaut Antoine, Davies James, Donnat Adolphe, Fiorino Modeste, Frassa Jacques, Fulconis Aptoine, Gamerdinger Marcel, Grec Alexandre, Guglielmi Jean, Heriau Pierre, Icardi Grato, Imbert François, Lavagna Paul, Malatesta Antoine, Matteini Ferdinand, Mauro Noël, Minazzo Mattéo, Moreno Armand, Morra Guillaume, Ocelli Paul, Oddo François, Palena Joseph, Pelazza Romualdo, Raimondo Jean-Baptiste, Rastelli Charles, Repaire Joseph, Ricotti Antoine, Sasso Jean-Baptiste, Scoffone Blaise, Spinelli Bruno, Tarditi François, Vidal Jean ;

à M^{mes} Calcagno, née Liberti Cécile, Deltenre, née Wuyts Marcelle ; Roggeri, née Panza Marie ; Seidenari, née Bonanato Catherine ; Tagliabue, née Vaiani Louise.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Agutoli Richard, Aimone Joseph, Allavena Jean, Ansaldi Eugène, Antognelli Roméo, Ascheri Laurent, Asquasciati François, Bailet Gabriel, Balbiano Jean, Baldini Joseph, Barral Auguste, Beacci Aristide, Bertoli Beniamino, Bertrand Eugène, Blancheri Florio, Blot Eugène, Boldrini Joseph, Bolles Laurent, Borderie Maurice, Borgheresi Giovanni, Bosio Antoine, Bosso Georges, Bresset Charles, Brigasco Étienne, Bruno Mario, Cacio Jean, Camoirano Pascal, Campana Joseph, Canevari Jean, Capanni Gabriel, Cappellero Louis, Cassini Alfred, Chabrol Albert, Chaudé Auguste, Clerico Jean, Comoglio Félix, Corradi Antoine, Cravi Émile, Crespi Léandre, Delmas Pierre, Deltenre Jean-Baptiste, Fiammetti Hector, Fiammetti Albert, Franco Eugène, Franconi Louis, Garavagno Charles, Garoscio Antoine, Garros Henri, Gastaldi Étienne, Gastaldi Louis, Gaudo Charles, Giorello Attilio, Grégoire Charles, Isoard Paul, Joffrida Joseph, Lacroix Jean, Lacroix Léon, Lantéri Antoine, Lantero Étienne, Lanza Pierre, Lepra Augustin, Lobono Francesco, Lorenzi François, Lorenzi Henri, Luca Sylvius, Manfredi Ferdinand, Marchesano Candide, Marruchi Séverino, Marsan Charles, Marsone Dominique, Martel Louis, Martin Constantin, Martoni Martin, Masset André, Mastroièni Roch, Mazzetti Antoine, De Michéllis Octave, Millo Fernand, Moreno Carlo, Mucciarelli Auguste, Nattareu André, Nattareu François, Negri Pierre, Ordini Quintilio, Paci Sante, Pasetti Joseph, Pauli Ernest, Pelazza Eugène, Pelloni Michel, Piccinelli Marius, Piccolo Ange, Pilot Marcel, Piona Étienne, Pizzio Philippe, Plutoni Pierre, Pratesi Torquato, Primault Marcel, Puons Marius, Raimondo François, Rapaire Victor, Raybaud Henri, Rebaudo Louis, Redolfi Santo, Rigolone Pierre, Robin Henri, Rolando Pierre, Rosati Alexandre, Rossi Jacques, Sasso Jean, Schellino César, Sciorelli Ange,

MM

Seneca Paul, Seren Jean-Baptiste, Spinelli Joseph, Stern Louis, Tallarida Ciriaco, Tiscorni Marius, Torriero Sébastien, Torterolo Laurent, Vajra Joseph, Ventura François, Verani Alexandre, Verani Victor, Viale Charles, Zaccabri Ange, Zanoni Zelmiro. **A**

à M^{mes} Agnelli, née Capato Thérèse ; Beaudeau, née Guiet Gabrielle ; Cresto, née Bosio Catherine ; Domenichetti, née Marconi Eva ; Falce, née Falcone Ersilia ; Giauna, née Roggero Argentine ; Lingueglia, née Bouineau Antoinette ; Panerati, née Montemaggi Juliette ; Pascolini, née Casanova Marie-Claire ; Pisano, née Léotard Anna ; Salamito, née Garino Alice ; Schiva, née Ramo Anna ; Tomatis, née Tornavacca Anna ; **A**

et à M^{lles} : Alexandre Maryse ; Accatino Candide ; Arnaud Elisabeth ; Barriera Mathilde ; Boggiano Emma ; Bottini Célestine ; Fissore Florinde ; Gauthrain Henriette ; Lacanau Thérèse ; Masoni Éléonore ; Muselli Marie ; Piccardo Marie ; Sampo Marie. **A**

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 410 du 4 juin 1951 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2679 du 28 octobre 1942 portant nomination d'un Consul à Madrid ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène-Louis Garrouste, Consul de Notre Principauté à Madrid (Espagne), est nommé Consul Général.

ART. 2.

M. Enrique Mapelli Lopez est nommé Consul de Notre Principauté dans la même ville.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 2679 du 28 octobre 1942, susvisée, est rapportée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 411 du 5 juin 1951 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2552 du 25 novembre 1941 portant nomination d'un Consul Général et d'un Consul à Alger ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor Cadierès, Consul de Notre Principauté à Alger (Algérie), est nommé Consul Général.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.552 du 25 novembre 1941, susvisée, est rapportée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 412 du 5 juin 1951 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2330 du 29 juillet 1939 portant nomination d'un vice-consul de Monaco à Londres ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Kennet Edward Eckenstein, Vice-Consul de Notre Principauté à Londres (Angleterre) est nommé Consul.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 2330 du 29 juillet 1939, susvisée, est rapportée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 413 du 6 juin 1951 autorisant l'émission des pièces de monnaie de 100 francs.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 4 et 21, deuxième alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 100 francs en cupro-nickel.

ART. 2.

Le montant de cette émission est de 50.000.000 de francs.

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

Dénomination	100 Francs
Diamètre	30 millimètres
Poids :	
Droit	12 grammes
Tolérance (en plus ou en moins)	50 millièmes
Composition :	
Titre { Cuivre	75 %
{ Nickel	25 %
Tolérance (en plus ou en moins)	40 millièmes
Tranche	Cannelée

ART. 4.

Le type de cette pièce sera conforme au modèle exécuté par M. Turin, graveur, et déposé à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 415 du 8 juin 1951 portant nomination de deux membres de la Commission Nationale de l'Unesco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 291 du 16 octobre 1950 portant création d'une Commission Nationale de l'UNESCO ;

Vu Notre Ordonnance n° 292 du 16 octobre 1950 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'UNESCO ;

Vu Notre Ordonnance n° 342 du 31 janvier 1951 portant nomination d'un Membre de la Commission Nationale de l'UNESCO ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission Nationale de l'UNESCO :

MM. Louis Notari et Jean-Charles Rey.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 416 du 13 juin 1951 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277 du 11 août 1946 fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.322 du 19 octobre 1946 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.489 du 1^{er} juillet 1947 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.568 du 27 novembre 1947 portant nomination d'un Membre du Tribunal du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Tribunal du Travail les personnes ci-après :

1^o — Section « Commerce et Industrie » :

a) Représentation Patronale

MM. Robert Agnelet,
Paul Baissas,
Pierre Maurin,
Julien Rebaudengo,

b) Représentation ouvrière

MM. Célestin Boher,
Jean Daniel,
Charles Rizza,
Max Sartore.

2^o — Section « Hôtellerie et Activités diverses » :

a) Représentation patronale

MM. Victor Gendre,
Gabriel Henriot,
Marius-Laurent Pallanca.

b) Représentation ouvrière

MM. Marcel Abbo,
René Boneil,
Philippe Fontana.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 417 du 14 juin 1951 déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 31 mai 1951, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-96 du 6 juin 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-80 du 4 mai 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-80 du 4 mai 1951, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Carburant auto (en vrac à la pompe)	5.270 fr.	»
Supercarburant	»	» 5.570 fr.
Gas-oil	»	» 3.910 fr.

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 1951.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent cinquante-et-un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 juin 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-97 du 8 juin 1951 portant nomination des Juges supplémentaires au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1937 relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1951 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La liste des personnalités appelés à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel comme Juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêté ainsi qu'il suit :

MM. Auttler Alexandre, Industriel, —
 Briano François, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor,
 Brico Yvan, Architecte,
 Choinière Paul, Directeur de la Compagnie des Eaux,
 Girtler Charles, Conservateur de la Bibliothèque Communale,
 Joffredy Charles, Courtier Maritime,
 Marsan Gérard, Pharmacien,
 Ollivé Gaston, Agent immobilier,
 Ravarino Michel, Architecte,
 Romagnan-Chlabaut Alfred, Industriel et Administrateur de Sociétés,
 Solamito Pierre, Commerçant,
 Trinchieri Sylvestre, dit René, Directeur de Banque.

ART. 2.

Les effets du présent Arrêté ne courront que du 2 juillet 1951 ;

ART. 3.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante-et-un.

Le Ministre d'Etat
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-98 du 8 juin 1951 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-66 du 11 mai 1950 fixant les prix et les conditions de vente des viandes de boucherie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1951 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 50-66 du 11 mai 1950 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des viandes de boucherie sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

BŒUF :

Contre-filet	650 fr.
Rumsteack	650 »
Entrecôte	600 »
Tranche	600 »
Épaule	400 »
Nerveux s/noix	400 »
Bavette	400 »
Dessus de côte	360 »
Plat de côte	250 »

Poltrine	250 »
Flanchet	280 »
Collet	250 »
Tête de jarret	200 »
Jarret milieu	250 »

VEAU :

Escalope noix	750 fr.
Côtes premières	550 »
Côtes deuxième	480 »
Côtes découvertes	480 »
Poitrino	400 »

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux susvisées, la publicité des prix devra être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Le boucher détaillant devra mentionner sur l'emballage les prix en francs et le poids en grammes de la marchandise vendue au consommateur et contenu dans l'emballage.

Chaque emballage devra comporter en caractères d'imprimerie ou par l'apposition d'un timbre humide le nom du boucher.

ART. 4.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, à l'entrée ou sur leur étal, de façon visible, un tableau détaillé comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin ou sur leur étal d'une étiquette indiquant le prix au kilogramme et la dénomination dudit morceau. Ce prix et cette dénomination devront être obligatoirement les mêmes que ceux portés au tableau d'affichage. Les inscriptions doivent être effectuées à l'encre et de façon très apparente pour permettre au consommateur un contrôle facile et immédiat.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 juin 1951.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 8 juin 1951 modifiant l'Arrêté du 2 novembre 1950.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 mai 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 7 juin 1951 ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

Les dispositions de l'article premier, paragraphe B de l'Arrêté du 2 novembre 1950 sont, à compter du 1^{er} juin 1951, modifiées comme suit :

b) Grotte :

- 1^o plein tarif 100 fr. par personne
 2^o tarif réduit et demi-tarif 50 fr. par personne

Monaco, le 8 juin 1951.

Le Maire,
 Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'Enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 12 mai 1951 qui déclare d'utilité publique et urgente les travaux concernant l'élargissement de l'avenue du Berceau et de la rue Bellevue, dans la partie comprise entre cette Avenue et l'Avenue Roqueville à Monte-Carlo, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 18 juin 1951 conformément à l'Ordonnance Souveraine du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 18 juin 1951.

Le Maire :
 CH. PALMARO.

Avis d'Enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 12 mai 1951 qui déclare d'utilité publique et urgente les travaux concernant l'élargissement du boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et la Place de la Crémaillère, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 18 juin 1951 conformément à l'Ordonnance Souveraine du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 18 juin 1951.

Le Maire :
 CH. PALMARO.

Avis d'Enquête

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 12 mai 1951 qui déclare d'utilité publique et urgente les travaux concernant l'élargissement de l'Avenue Saint-Charles depuis le Carrefour de la Madone jusqu'à l'Église Saint-Charles, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 18 juin 1951 conformément à l'Ordonnance Souveraine du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 18 juin 1951.

Le Maire :
 CH. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-56 fixant la rémunération mensuelle minimum du personnel des commerces de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires.

I. — Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les dispositions du paragraphe I de la circulaire de la Direction des Services Sociaux, n° 51-16, publiée au « Journal de Monaco » du lundi 12 février 1951, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} juin 1951 :

Coefficients	Minimums mensuels
100	14.872
115	15.180
120	15.400
125	15.620
130	15.730
140	16.060
150	16.830
160	17.710
170	18.645
175	19.140
180	19.580
190	20.460

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-57 précisant la classification et les salaires horaires minimums applicables au personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces à compter du 1^{er} avril 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires horaires minimums du personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces, sont ainsi fixés depuis le 1^{er} avril 1951 :

Coef.	Classification	Salaire horaire minimum
100	Manceuvre ordinaire, nettoyeur des plaques, moules, nettoyage en général, laboratoire, magasin — Homme ou femme	82,65
108	Vendeuse ayant moins de 12 mois de pratique professionnelle	83 —
115	Vendeuse ayant de 1 à 2 ans de pratique professionnelle	84 —
120	Jeunes ouvriers sortant d'apprentissage, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle 1 ^{re} année d'ouvrier	87 —
125	Jeunes ouvriers — 2 ^{me} année	90 —
130	Vendeuse ayant de 2 à 4 ans de pratique professionnelle	93 —
140	Ouvrier appelé communément 1 ^{er} Commis travaillant sous la direction d'un ouvrier qualifié d'un échelon supérieur ou du chef d'entreprise	98 —
150	Vendeuse ayant plus de 4 ans de pratique prof.	100 —
160	Ouvrier appelé communément chef de partie conduisant une des branches de la fabrication (telle que : entremets, tour-glaces, etc...)	110 —

170	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sous le contrôle du chef d'entreprise ...	116 —
180	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sans le concours du chef d'entreprise	120 —
190	Ouvrier assisté d'un ou 2 commis dont la surveillance lui incombe sans le concours du chef d'entreprise	125 —
200	Ouvrier hautement qualifié exécutant les travaux de la plus haute qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail de sucre, fleurs, pièces montées, etc...)	140 —

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %, à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-58 fixant la rémunération minimum du personnel des blanchisseries et teintureries.

I. — La rémunération minimum du personnel des blanchisseries et teintureries est ainsi fixée à compter des 1^{er} avril et 2 mai 1951, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1951.

A. — PERSONNEL OUVRIER

CATÉGORIES		Coeff.	Salaire hor. minim. à partir du 1-4-51	Salaire hor. minim. à partir du 2-5-51
HOMMES :				
1 ^{er}	Aide-livreur	100	82,65	82,65
2 ^{me}	Manutentionnaire — Batteur tapis ..	110	82,65	82,65
3 ^{me}	Ouvrier spécialisé — Presseur 2 ^{me} main — Essoreur — Rinceur	120	82,65	83,70
4 ^{me}	1 ^{er} échelon : Laveur ordinaire — Presseur 1 ^{er} main — Chauffeur-livreur moins 2 t.	135	85,90	89,80
4 ^{me}	2 ^{me} échelon : Laveur qualifié — Chauffeur-livreur plus 2 T. — Chaudière	150	95,50	95,50
5 ^{me}	1 ^{er} échelon : Coloriste — Détacheur qualifié — Ouvriers tous postes	160	101,90	101,90
5 ^{me}	2 ^{me} échelon : Coloriste échantillons — Travaux d'art	175	111,35	111,35
FEMMES :				
1 ^{er}	Manœuvre — Coursière	100	82,65	82,65
2 ^{me}	Bâtisseuse — Marqueuse — Trieuse Raccommodeuse — Visteuse	110	82,65	82,65
3 ^{me}	Apprêteuse 2 ^{me} main	120	82,65	83,70
4 ^{me}	1 ^{er} échelon : Laveuse — Apprêteuse 1 ^{er} main	135	85,90	89,80
4 ^{me}	2 ^{me} échelon : Apprêteuse 1 ^{er} main — Détacheuse ..	150	95,50	95,50

B. — EMPLOYÉS DE BUREAU ET GÉRANTES

CATÉGORIES	Coeff.	Salaires Mensuels Minim.	
		du 15-3-51 au 31-3-51	à partir du 1-4-51
Dactylo-débutante	125	14.200	14.325
Employé aux écritures	125	14.200	14.325
Sténo-dactylo plus de 6 mois	130	14.300	14.325
Débitrice	130	14.300	14.325
Dactylo conf. de 40 mots minute	135	14.450	14.450
Facturière	135	14.450	14.450
Sténo-dactylo conf. 1 ^{er} degré	140	14.600	14.600
Aide-comptable	150	15.300	15.300
Sténo-dactylo correspondancière	160	16.100	16.100
Caissier comptable simple	170	16.950	16.950
Comptable ou Secrétaire sténo-dactylo Direction	185	18.200	18.200
Secrétaire sténo-dactylo tenu livrés ..	185	18.200	18.200
Gérante de magasin (s/ personnel)	205	19.744	19.744
Comptable capable dresser bilan	212	20.297	20.297
Gérante de magasin (ayant de 1 à 3 personnes sous ses ordres)	245	22.906	22.906

C. — PERSONNEL AGÉ DE MOINS DE 18 ANS

	du salaire de la catégorie
de 14 à 15 ans	50 %
de 15 à 16 ans	60 %
de 16 à 17 ans	70 %
de 17 à 18 ans	80 %

D. — RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires de la 41^{me} à la 48^{me} doivent être majorées de 25 %. — Après la 48^{me} heure, de 50 %.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-59 précisant la rémunération minimum de certaines catégories d'employées de maisons de couture et de mode.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum de certaines catégories d'employées de Maisons de Couture et de Mode, est ainsi fixée à compter du 24 mai 1951 :

APPRENTIES AVEC CONTRAT

1 ^{re} année :	
12 mois	400 fr. par semaine
2 ^{me} année :	
12 mois	550 fr. par semaine

3 ^{me} année :	
6 mois	21 fr. de l'heure
6 mois	25 fr. de l'heure
secondé main qualifiée	82,65 de l'heure
1 ^{re} main débutante	85 fr. de l'heure
1 ^{re} main qualifiée	90 fr. de l'heure

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %, à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État.

S. Exc. M. Pierre Voizard s'est rendu le 12 juin au Pensionnat des Dames de Saint-Maur.

Le Ministre d'État, qui était accompagné de M. Paul Noghès, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, et de Mgr Laffitte, inspecteur des Écoles, a été reçu par M^{me} St-Gustave, supérieure des Dames de Saint-Maur, entourée de ses religieuses et du personnel enseignant, dans la salle de réception où la photographie de S. A. S. le Prince Souverain était pavaisée et fleurie.

L'hymne monégasque fut chanté, puis, interprété par quelques élèves, un discours de bienvenue en vers célébra délicatement la carrière et les mérites de S. Exc. M. Pierre Voizard, qui se montra sensible à ces égard, donna aux élèves des conseils paternels et vanta les vertus dix fois séculaires de la nation monégasque et de la Dynastie qui la gouverne.

Au Théâtre des Beaux-Arts : Conférence de M. Thuillier

Le 7 juin, dans le cycle oratoire organisé par M. Jean Mercury, M. Marcel Thuillier, de Radio Monte-Carlo, dont on connaît la compétence alerte et spirituelle, a fait sur les sports une conférence animée et contradictoire qui a permis à de nombreux orateurs d'intervenir pendant deux heures et demie au cours de débats dont l'ampleur et l'intérêt ont passionné un vaste public.

Au Théâtre des Beaux-Arts : Britannicus par la Compagnie Mercury.

Précédé de « La Nuit d'Octobre » poétiquement évoquée par Jean Mercury et Lillane Rose, et du fameux proverbe de Musset : « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée », jouée avec grâce par Anne Dorville et J.-L. Layrac, « Britannicus », a été, les 9 et 10 juin, représenté avec un art et dans un style dont la valeur exemplaire a suscité l'enthousiasme et forcé l'admiration.

Si des vedettes de Paris étaient venues tout auréolées d'une renommée étrangère étouffée par un savant publicité, le public fût accouru par snobisme. Il est venu nombreux — et il faut l'en féliciter — par l'honnête et cordial désir d'applaudir

l'effort désintéressé d'« enfants du pays ». Ce public a eu plus qu'il n'attendait car cet effort a constitué une réussite triomphale. Disons-le hautement : les artistes, dont nous connaissons déjà les dons et l'expérience, qui ont été réunis là par la volonté commune de servir le prestige de Monaco, nous avaient donné antérieurement de bonnes et même d'excellentes représentations. Nulle n'avait affirmé autant que celle de « Britannicus », la maîtrise — qui a le seul tort d'être trop modeste — d'un Jean Mercury, d'une Nobile Bernard et d'un Marcel Primault. Agrippine, Néron, Burrhus, quelles pierres de touche que ces rôles ! Ils ont été vécus avec une intelligence et une intensité qui attestèrent du même coup l'actualité du génie racinien. Certains qui, la veille, avaient pris le soin louable de relire la tragédie, n'avaient soupçonné qu'à demi le plaisir qu'ils auraient le lendemain. Une pièce est faite pour être jouée, même quand il s'agit d'un « classique ». La noble grâce de Guy Vial dans Britannicus, celle de Lillane Rose, touchante Junie, le talent, réel encore que moins mûri, de Jacques Pélissier dans Narcisse et de Jacqueline Bianchi dans Albine, contribuaient à la beauté d'un spectacle admirablement mis en scène et qui, partout où il sera donné — il est question de le transporter hors des frontières monégasques — donnera une haute idée de Jean Mercury et des artistes qu'il a su grouper autour de lui. Ceux-ci ne méconnaissent pas les difficultés de l'entreprise. Ils les ont surmontées par la force de leur talent et de leur cohésion. Souhaitons que la jeunesse de la Principauté, qui, samedi et dimanche, était visiblement transportée d'admiration puisse, la saison prochaine, bénéficier plusieurs fois de représentations classiques égales à celles de Britannicus.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

A V I S

Par jugement en date du 7 juin 1951, exécutoire par provision, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a déclaré « L'OFFICE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE », 5, avenue de la Gare à Monaco, et son administrateur le sieur SELIM FREIGE demeurant 72, avenue Victor Hugo à Paris, en état de faillite, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'Arrêt.

M. J. de Monseignat, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, a été désigné en qualité de Juge Commissaire, et M. Dumellard, Expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, comme syndic.

Monaco, le 7 juin 1951.

Le Greffier en Chef :
FERRIN-JANNÉS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY,

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DES PEAUX ET CUIRS

en abrégé "S. A. P. E. C."

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 mai 1951.

I. Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 24 novembre 1950, 10 janvier et 15 mars 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DES PEAUX ET CUIRS » en abrégé « S. A. P. E. C. », une société anonyme dont le siège social sera, n° 5, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la vente en gros et au détail de cuirs, peaux, maroquins, pelletteries, et tous les articles qui s'y rapportent, et d'une façon générale toutes les opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à Cinq MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nomi-

natives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.—Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus nommé par acte du 11 juin 1951.

Monaco, le 18 juin 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1951, par le notaire soussigné, M. Georges SZUCS, agent immobilier, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et M. Alfred-Frédéric DOZO, sans profession, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, ont acquis de M^{me} Marie-Cécile-Joséphine GALIMBERTI, sans profession, demeurant 18, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Pierre-Ange-Barthélemy GIORDANO, M. Robert-Paul-Etienne-Joseph GIORDANO, mécanicien et M^{lle} Marie-France-Antoinette GIORDANO, employée, demeurant tous deux au même lieu, un fonds de commerce de fabrication, avec vente en gros et demi-gros de jouets en caoutchouc, bois et matières plastiques, exploité n^o 1, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 13 juin 1951, monsieur BORSOS demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse-Charlotte a vendu à madame Hélène KUBLER épouse ADDA, le commerce de fourrures qu'il exploitait à ladite adresse.

Oppositions s'il y a lieu à l'adresse du fonds vendu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 Juin 1951.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

" TISSUS D'ART DE MONACO "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de frs
Siège social : 13, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Le 13 juin 1951, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article

5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « TISSUS D'ART DE MONACO », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire soussigné, les 27 juin et 13 juillet 1950, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 17 avril 1951 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 4 juin 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 4 juin 1951, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglia, notaire soussigné.

Monaco, le 13 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

" GALERIE HERMITAGE S. A. "

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque « GALERIE HERMITAGE S. A. » au capital de 3.000.000 de francs et siège social Square Beau marchais, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 31 mai 1950, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 4 avril 1951,

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 4 avril 1951, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 4 avril 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social le 4 juin 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 14 juin 1951 au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 juin 1951.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e Jean-Charles MARQUET

Docteur en Droit

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 11 JUILLET à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant Monsieur De Monseignat, juge commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissant,

En un seul Lot

D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT
connu sous le nom de PALAIS BOSIO

sis à Monaco, 12, rue Bosio, quartier des Moneghetti.

Qualités des Procédures

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens appartenant à Monsieur MARITCH ou MARIC Boso, ayant demeuré à Paris, 22, boulevard des Capucines et 66, rue de Ponthieu, propriétaire à Monaco dudit Immeuble, ayant élu domicile en l'étude de M^e Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 30 avril 1951, enregistrée, qui a autorisé l'administrateur-séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés par ledit Monsieur MARITCH ou MARIC Boso dans la Principauté de Monaco ;

2° en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 15 mai 1951, le dit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au Mercredi 11 Juillet à 11 heures du matin et commis Monsieur De Monseignat, juge du siège, pour y procéder.

Désignation des Biens à vendre

Un grand immeuble de rapport connu sous le nom de Palais Bosio, sis à Monaco, 12, rue Bosio ;

Le dit immeuble élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée, d'une superficie, le sol, d'environ 415 mètres carrés, porté à la matrice cadastrale sous le numéro 432 P. de la section B. et confrontant à l'est et au midi, le Chemin de la Turbie, au nord, la rue Bosio, prolongée, et à l'ouest, M. Melkonian ou ses ayants-cause ; tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse du receveur principal des Services Fiscaux en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires de la manière suivante : un tiers comptant, un second tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication ; le tout avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de DOUZE MILLIONS DE FRANCS.

Il est, en outre, déclaré conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription

sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant.

Monaco, le 30 Mai 1951.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé et chez M^e Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur 2, boulevard des Moulins qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, à Paris et à Nice, Direction des Domaines, 33, avenue Georges Clémenceau.

Etude de M^e Pierre GIOFFREDDY

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Le jeudi 12 juillet 1951, 9 heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN APPARTEMENT

dépendant d'un immeuble sis à Monaco Monte-Carlo

3, avenue Saint-Charles, connu sous le nom de

« VILLA LES LIERRES »

et de locaux à usage commercial également sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Qualités — Procédure

Cette vente a lieu aux requête poursuites et diligences de Monsieur François BOSIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Nathalie, avenue de l'Annonciade faisant élection de domicile en l'étude de M^e Pierre Gioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Suivant procès-verbal de M^e Pissarello, huissier, du 3 avril 1951, enregistré le 4 avril 1951, folio 173, case 17, transcrit au Bureau des Hypothèques de

Monaco, le 9 avril 1951, volume 7 n^o 6, il a été procédé à la saisie réelle des parties d'immeuble ci-après désignées sur :

La société CIVILE IMMOBILIERE « LES LIERRES » société dont le siège social est à Monte-Carlo, « Villa les Lierres », 3, avenue Saint-Charles.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies-immobilières du 25 mai 1951 le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, enregistré, a fixé l'adjudication des immeubles saisis au jeudi 12 juillet 1951 à 9 heures.

Désignation des Biens à vendre

1^o Divers locaux occupant la partie ouest de la « Villa Les Lierres » sur toute la profondeur de l'immeuble et consistant en un grand local à usage commercial avec terrasses en façade sur l'avenue Saint-Charles inférieure, une pièce à usage d'office contiguë ayant un accès direct sur l'avenue Saint-Charles et deux autres pièces à usage de cuisine, W. C. et toilette, situées derrière le local commercial.

2^o Un appartement au 1^{er} étage, côté sud-ouest, comprenant trois pièces en façade sur l'avenue Saint-Charles inférieure, cuisine et salle de bains donnant sur la terrasse à l'ouest de l'immeuble, vestibule et salle à manger donnant sur l'avenue Saint-Charles supérieure.

3^o Divers locaux se trouvant au sous-sol à usage de caves, économat et chambre froide, dépendant de la « Villa Les Lierres », ladite villa cadastrée sous le n^o 499 section D, ainsi que le tout s'étend, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Saisis par exploit de M^e Pissarello, huissier, du 3 avril 1951, enregistré.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges de cinq millions de francs,

ci 5.000.000

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco, le 23 mai 1951.

Signé : P. GIOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le 14 juin 1951 F^o 22 R. C. 1.

Reçu vingt-cinq francs.

J. MÉDECIN.

**Société Monégasque
de Banque et Métaux Précieux**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 35.000.000 de fr.
2, Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOIATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 27 juin 1951 à 11 heures, au siège social : 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et sur les comptes de l'exercice 1950.
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice.
- 3^o Approbation des comptes. Affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs.
- 4^o Acceptation de la démission de deux Administrateurs.
- 5^o Nomination des Administrateurs.
- 6^o Autorisations à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CARTES POSTALES DU SÉJOUR GRATUIT

Tirage du 10 juin 1951 effectué dans les salons du Casino de Monte-Carlo en présence du public et sous le contrôle de M. le Commissaire spécial.

Liste des numéros gagnants

1^{er} Prix : le N^o 019.475 gagne un séjour gratuit de DIX jours, pour deux personnes, dans la Principauté de Monaco, avec voyages payés, aller et retour en wagon-lit ou en avion ; départ d'un point quelconque de l'Europe continentale, de l'Angleterre, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc.

2^{me} au 10^{me} Prix : les N^{os} 343.712, 447.487, 127.382, 425.557, 416.367, 301.292, 305.610, 141.619, 042.068, gagnent chacun un séjour gratuit de SEPT jours, pour deux personnes, dans la Principauté de

Monaco, avec voyages payés, aller et retour, en wagon-lit ou en avion ; départ d'un point quelconque du Territoire Français et de l'Algérie.

11^{me} au 60^{me} Prix : les numéros se terminant par 6079 gagnent chacun un week-end, pour deux personnes, dans la Principauté de Monaco.

61^{me} au 160^{me} Prix : les numéros se terminant par 4151 et par 4556 gagnent chacun un déjeuner dans la Principauté de Monaco.

Les expéditeurs des cartes gagnant les séjours gratuits de 7 et 10 jours, touchent de 15.000 à 50.000 francs.

BULLETIN

D E S

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevée d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 fr.
Siège social : Quartier Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOGATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 5 juillet 1951, à 14 h. 30 au Siège social, Plage de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice clos le 30 avril 1951.
- Approbation, s'il y a lieu de ces rapports et comptes ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- Affectation des résultats de l'Exercice ;
- Autorisation à donner en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

AVIS DE CONVOGATION

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 4 juillet 1951 à 16 heures au siège social, Fort Antoine à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1950 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Approbation du bilan et des comptes ; affectation du résultat ; quitus aux administrateurs et au Commissaire ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Autorisation aux administrateurs (article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**DIPLOMATES
FONCTIONNAIRES**

**INDUSTRIELS
COMMERÇANTS**

VOUS TROUVEREZ

dans

L'ANNUAIRE OFFICIEL

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
1951

LES RENSEIGNEMENTS LES PLUS COMPLETS SUR :

La Maison de S. A. S. le Prince.	—	Le Conseil de la Couronne.
Le Ministère d'État et le Corps Consulaire.	—	Les Assemblées.
Les Services Judiciaires.	—	Les Services du Gouvernement.
La Force Publique.	—	L'Organisation Municipale.
Les Institutions Internationales.	—	Les Administrations Mixtes.
Les Établissements Publics.	—	Les Institutions Privées.

AINSI QUE

Des Renseignements Administratifs économiques et statistiques
et des notes historiques sur Monaco et ses Souverains.

1 vol. in-16 rais., relié plein pèga, armoiries et titre or, 464 p. 990 fr.

Adressez vos Commandes et
Demandes de Renseignements à

L'Imprimerie Nationale de Monaco

Place de la Visitation
MONACO - VILLE

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)